



## Arrêt

**n° 234 195 du 18 mars 2020**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître W. KHALIFA**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X, qui déclare être « *De nationalité palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Décision contestée**

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **2. Thèse de la partie requérante**

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article , 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir. [...] de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]

*de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. [...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »*

Dans une première branche, elle invoque en substance le non-respect du délai de 15 jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, ce qui entache cette dernière d'illégalité.

Elle expose en outre que la partie défenderesse ne démontre pas valablement l'existence d'une protection internationale effective en Grèce dans son chef, dès lors qu'aucun titre de séjour ou document « Eurodac Search Result » avec la mention « M » n'a été déposé au dossier administratif.

Enfin, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et faisant état de diverses informations générales (pp. 5 à 7) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, de possibilités d'intégration, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme -, elle soutient en substance avoir subi « *des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce et une absence d'accès aux soins de santé mais également des menaces des sbires du Hamas* », estime que la protection reçue en Grèce n'est pas effective, et conclut « *qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, [elle] y courra un risque réel d'être soumis[e] à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Dans une deuxième branche, elle expose en substance avoir fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie à Gaza, et démontré ainsi le caractère fondé de sa crainte de persécutions en cas de retour dans sa région d'origine.

Dans une troisième branche, elle soutient en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et, partant, est illégal.

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] »

*lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que le reproche formulé quant au non-respect du délai imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de déclarer recevable la demande de protection internationale introduite en Belgique. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

Par ailleurs, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 9 avril 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 7 mai 2022, comme l'atteste un document du 15 juillet 2019 (fardes *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

L'argument développé par la partie requérante sur ce point procède dès lors d'une vision incomplète du dossier. Comme rappelé *supra*, dans un tel cas de figure, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Ainsi, il ressort de ses propres déclarations (*Déclaration* du 11 juin 2019, rubrique 36 ; *Questionnaire* complété le 24 septembre 2019, p. 2 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 octobre 2019, pp. 6 à 8) :

- que durant son séjour en Grèce, elle a d'abord logé dans un hôtel à Rhodes, avant d'aller vivre dans un bâtiment réaffecté en centre d'accueil, et recevait une allocation mensuelle de 90 euros, réduite ensuite à 85 euros ; elle n'a dès lors pas été privée d'un toit pendant son séjour d'environ trois mois en Grèce, ni vécu dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires ;
- qu'elle ne démontre pas la réalité des menaces proférées à son encontre par le Hamas en Grèce, menaces qui, comme le souligne à raison la partie défenderesse dans sa décision, reposent sur des propos vagues, spéculatifs et peu vraisemblables ; la requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif pour établir la réalité de telles menaces ; en tout état de cause, elle n'a pas entrepris de démarches significatives et avérées pour solliciter la protection des autorités grecques, de sorte qu'il n'est pas démontré que ces dernières n'auraient pas voulu ou pas pu lui venir en aide ;
- qu'elle ne fait état d'aucun problème particulier rencontré avec les autorités ou la population grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres États membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Concernant la situation médicale de la partie requérante et l'absence d'accès aux soins de santé en Grèce, force est de constater que les documents médicaux présents au dossier administratifs ne permettent pas de conclure qu'elle aurait été privée de soins médicaux urgents et indispensables en Grèce, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants : les documents médicaux établis à Gaza sont sans pertinence sur ce point, tandis que le certificat médical du 2 juillet 2019 (annexe 4 de la requête) ne fournissent aucune information sur une quelconque privation de soins ou détérioration de son état de santé lors de son séjour en Grèce. La requête ne détaille ni n'étaye d'aucune manière les problèmes médicaux qu'elle aurait rencontrés en Grèce, les démarches qu'elle aurait entreprises pour se faire soigner, ou encore les motifs d'un éventuel refus.

Le Conseil relève encore que la partie requérante, qui a obtenu le statut de réfugié le 9 avril 2019 et un titre de séjour le 9 mai 2019, a quitté la Grèce le 27 mai 2019, soit moins d'un mois après. Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite.

Au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, la partie défenderesse a exposé, de manière claire et suffisante, les raisons pour lesquelles elle conclut à l'irrecevabilité de la demande. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer, avec des arguments étayés et pertinents, en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation.

3.2.4. Les documents versés au dossier de procédure (requête, annexes 3 et 4) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le document « *EURODAC Hit* » et l'attestation médicale du 2 juillet 2019 figurent en effet déjà au dossier administratif et sont pris en compte à ce titre.

3.2.5. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### 4. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

#### 5. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM